

DECISION N°2023-0842

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**RELATIVE A L'OBLIGATION D'AFFRANCHISSEMENT
DES ENVOIS POSTAUX EN COTE D'IVOIRE**

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant l'article 42 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, *« l'émission de timbres-poste, de vignettes, de bandes ou toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République de Côte d'Ivoire », ainsi que de tout autre signe, sceau, armoiries ou symbole qui sont la propriété intellectuelle de la République de Côte d'Ivoire ou l'expression de sa souveraineté, constitue le service d'émission »* ;

Que les timbres-poste ou vignettes postales sont des valeurs en circulation sur le territoire national et identifiés comme des éléments du patrimoine national ;

Qu'ainsi, les services d'émission doivent être fournis par l'opérateur postal titulaire d'une licence d'exploitation du service universel postal ;

Considérant que la licence d'exploitation du service universel postal a été attribuée à la société La Poste de Côte d'Ivoire par décret n°2018-270 du 7 mars 2018 pour une durée de dix (10) ans ;

Considérant par ailleurs que les services d'émission, notamment les timbres-poste et les machines à affranchir constituent des moyens d'affranchissement ;

Considérant que l'article 6001 du manuel de la convention de l'Union Postale Universel (UPU) dispose qu'en règle générale, les envois de la poste aux lettres doivent être complètement affranchis par l'expéditeur. De même, les colis doivent être affranchis au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation adoptée par le pays d'origine ou par son opérateur désigné ;

Que les envois de la poste aux lettres sont constitués des documents des envois prioritaires ou non, des lettres, des cartes postales et imprimés jusqu'à Deux (2) kilogramme, des envois pour les aveugles jusqu'à sept (7) kilogramme, des sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et documents semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommé « sac M » jusqu'à trente (30) kilogramme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 suscitée, *« l'affranchissement est la marque apposée sur l'objet de la correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen, notamment, de timbre-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de toute autre marque autorisée »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 portant Code des Postes « *les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC* » ;

Qu'en application des dispositions de l'article 79 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, « *l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC prend des décisions, fait des recommandations et rend des avis en matière postale* » ;

Qu'en l'espèce, l'ARTCI est chargée d'assurer la fonction de régulation en matière postale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux font l'objet d'affranchissement par l'expéditeur avant leurs expéditions.

Les opérateurs postaux sont tenus de s'acquitter des frais d'affranchissement auprès de l'opérateur du service postal universel avant l'expédition de leurs envois.

Article 2 : Les frais d'affranchissement ne peuvent excéder la somme de 250F correspondant au prix du premier échelon de poids au niveau national en Côte d'Ivoire, par destinataire, pour les envois de la poste aux lettres et 500F par destinataire, pour les colis postaux.

Article 3 : L'affranchissement est opéré au moyen de timbres-poste, d'empreintes de machines à affranchir, d'empreintes de presses d'imprimerie, ou de toute autre marque autorisée.

Article 4 : L'approvisionnement en moyens d'affranchissement se fait auprès du titulaire de la licence d'exploitation du service universel postal.

Article 5 : L'opérateur postal, titulaire de la licence d'exploitation du service universel postal adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport à l'ARTCI sur les services fournis par lui au titre des services d'émission.

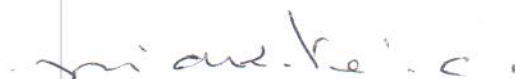
Article 6 : Le non-respect des dispositions dans la présente décision expose le contrevenant à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL